GF/II/KA

P2 0 2 6 – 0 6 4

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉOUVERTURE DU STADE DU MOULIN

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Vu l'arrêté municipal n°T2026-256 portant interdiction d'accès aux tribunes « Michel Maïque » du stade du Moulin,
Vu l'arrêté municipal n°T2026-330 portant fermeture du stade du Moulin,

Considérant la nécessité de préserver l'état du terrain du stade du Moulin à la suite d'une problématique phytosanitaire ayant affecté le gazon et ayant justifié la fermeture du stade,
Considérant l'amélioration constatée de l'état du terrain,
Considérant que le terrain présente désormais des conditions satisfaisantes permettant la reprise des entraînements et des compétitions sportives,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la réouverture du stade du Moulin et de maintenir l'interdiction d'accès aux tribunes « Michel Maïque » du stade du Moulin,

ARRÊTE

Article 1er :
À compter du vendredi 16 octobre 2026, il est procédé à la réouverture du stade du Moulin, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :
Conformément à l'arrêté municipal n°T2026-256, l'accès aux tribunes « Michel Maïque » du stade du Moulin demeure interdit à toute personne, à titre conservatoire et par mesure de précaution, jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente des conclusions des investigations complémentaires et des expertises en cours.
Les panneaux de signalisation ainsi que le balisage installé par les services techniques de la commune afin de délimiter le périmètre de sécurité sont maintenus en place et doivent être strictement respectés.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, affiché aux abords de l'équipement sportif concerné par la réouverture, puis inscrit au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la commune.

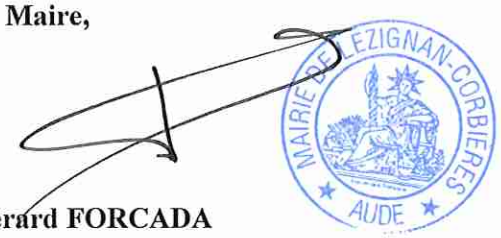
Article 5 :
Les usagers et spectateurs sont tenus de respecter les espaces matérialisés par des barrières, des rubalises ou tout autre dispositif de sécurité mis en place par la commune.
Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion immédiate du site, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours grâcieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours grâcieux a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police municipale et le Directeur des services techniques de la ville de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 octobre 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA